

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 16 octobre 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

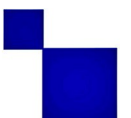
M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, M. Constant, M. Blanchet, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, Mme Pietri, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Azoug
Mme Dellac donnant pouvoir à M. Blanchet
Mme Chaumillon donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Constant
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Martin S.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, Mme Thibault, M. Duprey, M. Monot, Mme Filhol, M. Cranoly, M. Martin P-Y, M. Bluteau, M. Monany, Mme Ségura



Délibération n° V du 16 octobre 2025

PÉRENNISATION DU VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS HORAIRES (ISH) AUX AGENTS ASSURANT L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LES TRAVAUX DES ROUTES AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la délibération n° 2008-I-11 du 29 janvier 2008 pour les modalités d'indemnisation ou de compensation du travail de nuit,

Vu sa délibération n° V du 21 décembre 2017 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les agents départementaux,

Vu la délibération n° 2022-VII-19 du 7 juillet 2022 portant mesures pour la valorisation, l'attractivité et l'équité des métiers du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu sa délibération n° III du 13 avril 2023 portant extension du versement de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) aux agents de catégorie C,

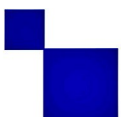
Vu le règlement du temps de travail au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté n° 2009-327 du 4 septembre 2009 relatif au règlement particulier des horaires de travail du personnel d'exploitation des routes,

Vu l'avis conjoint du comité technique et du comité d'hygiène de santé et des conditions de travail en date du 13 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération n°2022-VII-19 du 7 juillet 2022 relative aux mesures pour la valorisation, l'attractivité et l'équité des métiers au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,



Vu l'avis du comité social territorial du 20 mars 2023 étendant le versement de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) aux agents de catégorie C,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE la poursuite du versement de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) pendant les obligations normales de service (en dehors des heures supplémentaires) pour les agents des catégories B et C de la filière technique et assurant l'entretien et l'exploitation des routes au sein de la direction de la voirie et des déplacements (DVD) ;

- DÉCIDE que le versement de l'ISH est lié aux contraintes imposées pendant les obligations normales de service et est, à ce titre, exclusif du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les heures effectuées de nuit par ces agents, car intégrées dans leur cycle de travail et correspondant aux obligations normales de service ;

- DÉCIDE que le versement de l'ISH est subordonné à des sujétions imposées pendant les obligations normales de services, à savoir :

- 1) des vacations, au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu (vacations de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures ; vacation du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : entre 0 heure et 24 heures le jour considéré ; vacations ordinaires : durant toute autre période) ;
- 2) un cycle de travail comportant des horaires décalés (sont considérées, à ce titre, comme décalées les heures comprises : la semaine, entre 18 heures et 7 heures ; pour la fin de semaine, entre le vendredi à 18 heures et le lundi à 7 heures ; pour les jours fériés, entre 18 heures la veille et 7 heures le lendemain ;

- DÉCIDE de mettre en œuvre le versement mensuel de l'ISH pour les agents précités en deux parts ; la première versée au titre des vacations de travail effectif ; l'autre part versée au titre des horaires décalés ;

- DÉCIDE l'attribution des montants suivants au titre de la première part liée aux vacations de travail effectif :

- vacations d'au moins 6 heures programmées dans l'horaire de travail de l'agent : 7,77 euros par vacation
- vacations d'au moins 6 heures programmées dans l'horaire de travail de l'agent effectuées la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié : 15,56 euros.

- DÉCIDE que l'attribution des montants suivants au titre de la seconde part liée aux horaires décalés est liée à un taux de bonification appliqué à la rémunération (traitement brut annuel, indemnité de résidence et éventuelle NBI puis division du total obtenu par 1820) versée au titre des heures décalées comprises dans l'horaire de travail. Les taux applicables sont les suivants :

- heures de soirée, entre 18 heures et 22 heures : 10 % ;
- heures de nuit, entre 22 heures et 7 heures : 70 % ;
- heures du samedi (y compris heures de soirées), du vendredi 18 heures au samedi 18 heures : 15 % ;

- heures du dimanche (y compris heures de soirées), du samedi 18 heures au lundi 7 heures : 25 % ;
- heures de jour férié (y compris heures de soirées), de la veille 18 heures au lendemain 7 heures : 55 % ;

- DÉCIDE que les agents de la filière technique, de catégorie B et C, contractuels de droit public, stagiaires et titulaires, affectés sur des postes de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux à la DVD peuvent prétendre au versement de cette indemnité, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité ;
- DÉCIDE que le montant de l'indemnité de sujétions horaires est calculé sur la base de l'horaire de travail déterminé par le chef de service, congés annuels et jours fériés non travaillés déduits. Il est versé mensuellement ;
- DÉCIDE que lorsqu'un agent est intégré dans le cycle de travail pour une période inférieure au mois complet mais qui ne peut être inférieure à un jour ou lorsqu'un agent est affecté sur ce type de poste à temps incomplet, le montant de l'indemnité est versé *prorata temporis* ;
- PRÉCISE que la mise en œuvre de l'ISH prend effet au 1^{er} octobre 2025.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.